

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MARIA-CHAPDELAINÉ
MUNICIPALITÉ DE ST-EUGÈNE-D'ARGENTENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO 157-2014

**CONCERNANT LA LIMITE DE VITESSE SUR LA RUE GAGNON
DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-EUGÈNE-D'ARGENTENAY**

.....
ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par le règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU QUE un avis de motion de présentation du présent règlement a été régulièrement donné à une séance du Conseil municipal de la municipalité de St-Eugène-d'Argentenay tenue le vendredi, 06 juin 2014;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par: M. Éric Lamontagne
appuyé par : M. Gilles Dufour

et résolu unanimement que le conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

QUE la municipalité de St-Eugène-d'Argentenay adopte la limite de vitesse sur la rue Gagnon :

PRÉSENTATION

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de Règlement concernant la limite de vitesse sur la rue Gagnon de la municipalité de St-Eugène-d'Argentenay.

ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse: excédant 30 km/h sur la rue Gagnon.

ARTICLE 3

La signalisation appropriée sera installée par l'employé municipal de la Municipalité de St-Eugène-d'Argentenay.

ARTICLE 4

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministère des Transports publié à la *Gazette officielle du Québec*.

ADOPTÉ à St-Eugène-d'Argentenay, ce 4^e jour du mois de juillet 2014, lors de la séance régulière du conseil de la municipalité de St-Eugène-d'Argentenay.

Michel Villeneuve, maire

Karine Ouellet, directrice générale / sec.-très.